

O.I.C. 2000/178
FIRST NATIONS (YUKON) SELF-GOVERNMENT ACT

FIRST NATIONS (YUKON) SELF-GOVERNMENT ACT

Pursuant to section 3 of the *First Nations (Yukon) Self-Government Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows:

1 The amendments of the Self-Government Agreements for the Selkirk First Nation set out in Schedule "A" attached hereto are hereby approved.

Dated at Whitehorse, in the Yukon Territory, this 11 day of October, 2000.

Commissioner of the Yukon

DÉCRET 2000/178
LOI SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE
DES PREMIÈRES NATIONS DU YUKON

LOI SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE DES PREMIÈRES NATIONS DU YUKON

Le Commissaire en conseil exécutif, conformément à l'article 3 de la *Loi sur l'autonomie gouvernementale des Premières nations du Yukon*, décrète ce qui suit :

1 Les modifications à l'Entente sur l'autonomie gouvernementale de la Première nation de Selkirk paraissant en annexe sont par les présentes approuvées.

Fait à Whitehorse, dans le territoire du Yukon, ce 11 octobre 2000.

Commissaire du Yukon

SCHEDULE A

ANNEXE A

Selkirk First Nation

Première nation de Selkirk

The Selkirk First Nation Self-Government Agreement is amended as follows

L'Entente sur l'autonomie gouvernementale de la Première nation de Selkirk est modifiée :

1 **14.1.3 is amended by adding the expression "or with Canada," immediately after "14.8".**

1 **À l'article 14.1.3, par adjonction de l'expression « avec le Canada ou » après « conclue ».**

2 **14.3 is repealed.**

2 **Par abrogation de l'article 14.3.**

3 **14.4 is repealed.**

3 **Par abrogation de l'article 14.4.**

4 **14.5 is amended by deleting the expression "After the expiration of one year following the Effective Date, or at such earlier time as may be agreed by Canada and the Selkirk First Nation,".**

4 **Par abrogation, à l'article 14.5, de l'expression « À l'expiration d'un délai d'un an après la date d'entrée en vigueur ou à la date plus rapprochée dont conviennent, le cas échéant, le Canada et la première nation de Selkirk, » ainsi que par abrogation de l'expression « ces deux parties » et son remplacement par l'expression « Le Canada et la première nation de Selkirk ».**

5 **15.1.1 is repealed.**

5 **Par abrogation de l'article 15.1.1.**

6 **The following sections are added after 15.5**

6 **Par adjonction de ce qui suit :**

"15.6 For greater certainty, nothing in 15.1 to 15.5 shall be construed so as to prevent the application of section 149 of the *Income Tax Act* (Canada) to the Selkirk First Nation or to a corporation referred to in 15.3.

« 15.6 Il est entendu que les articles 15.1 à 15.5 n'ont pas pour effet d'empêcher l'application de l'article 149 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) à la première nation de Selkirk ou à une corporation visée à l'article 15.3.

15.7 The Selkirk First Nation, or a trust, board, commission, or similar body established by the Selkirk First Nation, or a corporation wholly-owned by any such entity or by a combination thereof (each of which is referred to in this clause as the "claimant"), may claim a refund of any tax paid by the claimant under subsection 165(1) or sections 212 or 218 of Part IX of the *Excise Tax Act* (Canada) that is not otherwise recoverable by the claimant under any law, to the extent that the property or service in respect of which the tax was paid was acquired by the claimant

15.7 La première nation de Selkirk, une fiducie, un conseil, une commission ou une entité semblable établi par la première nation de Selkirk, ou une corporation détenue à cent pour cent par une ou plusieurs de ces entités (individuellement appelées «

15.7.1 for consumption or use in the course of exercising the powers of government within Settlement Land authorized under this

Agreement, Self-Government Legislation, its Settlement Agreement or Settlement Legislation; and

15.7.2 not for consumption, use or supply in the course of any business or other activity engaged in by the claimant for profit or gain.

15.8 A refund of tax under 15.7 will not be paid to a claimant referred to in that clause unless, at the time at which the tax is paid:

15.8.1 all of the claimant's real property, other than the interest it holds in the Fort Selkirk Historic Site under Schedule A of Chapter 13 of the Selkirk First Nation Final Agreement, and all or substantially all of the claimant's tangible personal property is, or is situated on, Settlement Land; and

15.8.2 the claimant does not engage in any business or other activity for profit or gain, other than a business or activity, engaged in by the claimant on Settlement Land, the primary purpose of which is to provide goods or services to the Selkirk First Nation, Citizens, individuals resident on Settlement Land, or corporations wholly owned by the Selkirk First Nation or by Citizens, or such other businesses or activities as the parties may from time to time agree.

15.9 A refund of tax under 15.7 will not be paid unless an application for the refund is filed with the Minister of National Revenue within four years after the tax is paid.

15.10 The provisions of Part IX of the *Excise Tax Act* (Canada) will apply, with such modifications as the circumstances require, in respect of claims under 15.7 and in respect of amounts paid as a refund under 15.7 as though the refund provided for under 15.7 were a rebate provided for under Division VI of that Part.

15.11 Unless otherwise defined in this Agreement, words used in 15.7 to 15.10 have the same meaning as in Part IX of the *Excise Tax Act* (Canada).

demandeur » dans le présent article) peuvent demander le remboursement de la taxe payée par le demandeur en application du paragraphe 165(1) ou des articles 212 ou 218 de la Partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada), si le demandeur ne peut, par ailleurs, récupérer cette taxe en vertu d'une autre règle de droit, dans la mesure où le bien ou le service ayant donné lieu au paiement de la taxe a, tout à la fois, été acquis par le demandeur :

15.7.1 pour consommation ou utilisation dans l'exercice, dans les limites des terres visées par le règlement, des pouvoirs gouvernementaux prévus par la présente entente, la législation sur l'autonomie gouvernementale, son entente portant règlement ou sa loi de mise en œuvre;

15.7.2 autrement que pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre d'une entreprise que le demandeur exploite, ou d'une autre activité qu'il exerce, à des fins lucratives.

15.8 Le remboursement de taxe prévu à l'article 15.7 n'est versé au demandeur visé à cet article que si, au moment où la taxe est payée, les conditions suivantes sont réunies :

15.8.1 tous les immeubles du demandeur, à l'exception de ses intérêts dans le lieu historique de Fort Selkirk prévus à l'Annexe A du chapitre 13 de l'Entente définitive de la première nation de Selkirk, et la totalité, ou presque, de ses biens meubles corporels sont des terres visées par le règlement ou sont situés sur ces terres;

15.8.2 aucune entreprise n'est exploitée, ni autre activité exercée, par le demandeur à des fins lucratives, à l'exception d'une entreprise exploitée ou d'une activité exercée sur les terres visées par le règlement et dont le but principal consiste à fournir des biens ou des services à la première nation de Selkirk, aux citoyens, aux particuliers résidant sur les terres visées par le règlement ou aux corporations détenues à cent pour cent par la première nation de Selkirk ou par des citoyens, et de toute autre entreprise ou activité relativement à laquelle les parties se sont entendues.

15.9 Le remboursement de taxe prévu à l'article 15.7 n'est versé que si la demande de remboursement est présentée au ministre du Revenu national dans les quatre ans suivant le paiement de la taxe.

O.I.C. 2000/178
FIRST NATIONS (YUKON) SELF-GOVERNMENT ACT

15.12 Notwithstanding any other provision of this Agreement, 15.7 to 15.11 shall not apply to tax that is paid or becomes payable before amendments to the *Yukon First Nations Self-Government Act* (Canada) which provide for the matters set out in 15.7 to 15.11 come into effect.”

DÉCRET 2000/178
LOI SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE
DES PREMIÈRES NATIONS DU YUKON

15.10 Les dispositions de la Partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard des demandes présentées en vertu de l'article 15.7 et des sommes versées à titre de remboursement en vertu de cet article comme si le remboursement qui y est prévu était un remboursement prévu à la section VI de cette Partie.

15.11 Sauf définition contraire de la présente entente, les mots employés aux articles 15.7 à 15.10 s'entendent au sens de la Partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada).

15.12 Malgré toute disposition contraire de la présente entente, les articles 15.7 à 15.11 ne s'appliquent pas aux taxes payées ou devenues payables avant l'entrée en vigueur des modifications à la *Loi sur l'autonomie gouvernementale des premières nations du Yukon* (Canada) relatives aux questions abordées aux articles 15.7 à 15.11. »